

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE NANTERRE**

■
PÔLE CIVIL

6ème Chambre

JUGEMENT RENDU
LE

24 Mars 2023

N° RG 20 [REDACTED] - N°
P o r t a l i s
DB3R-W-B7E-VUN2

N° Minute : 23/

DEMANDERESSES

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

Madame [REDACTED]
[REDACTED]

représentées par Me Sandra NADJAR, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : A307

DEFENDERESSE

S.A. ENEDIS
34 place des Corolles
Tour Enedis
92

représentée par Maître Michel GUÉNAIRE de la SELEURL SELARLU
GUENAIRE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : T03

AFFAIRE

[REDACTED]

C/

Société ENEDIS

Copies délivrées le :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Janvier 2023 en audience publique devant :

Anne LECLERC, Juge, magistrat chargé du rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

François BEYLS, Premier Vice-Président Adjoint
Sandy PETRUSCU-SIVAGER, Vice-Présidente
Anne LECLERC, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : Sylvie CHARRON, Greffier.

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

EXPOSÉ DU LITIGE

La S.A. ENEDIS est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Elle est notamment chargée du comptage de l'électricité.

En février et mars 2018, elle a remplacé les compteurs électriques posés au profit de Mesdames [REDACTED] domiciliées [REDACTED], par des compteurs LINKY.

Critiquant la pose de ceux-ci sur les panneaux en bois existants Mesdames [REDACTED] ont, le 17 février 2020, vainement sollicité leur remplacement.

Le 10 mars 2020 elles ont assigné la S.A. ENEDIS.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 octobre 2021.

POSITION DES PARTIES

Mesdames [REDACTED] estiment avoir intérêt à agir :

- elles sont titulaires d'abonnements électriques,
- ces abonnements font l'objet de données relevées par les compteurs LINKY installés chez elles.

Elles précisent avoir à bon droit engagé une action au fond, l'existence d'un danger ne les contraignant pas à saisir le juge des référés.

Elles ajoutent que les griefs allégués sont établis par les photographies versées aux débats:

- les compteurs LINKY photographiés sont identifiables grâce à leur numéro PRM (Point de Référence des Mesures) et à leur numéro de série,
- les photographies sont explicites.

A ce propos elles soulignent ce qui suit :

- les compteurs ne sont pas installés sur des panneaux de contrôle mais sur des panneaux en bois,
- ces panneaux en bois sont posés sur des tuyaux et un mur en mauvais état,
- il n'existe pas de platine.

Elles reprochent à leur contradicteur de n'avoir pas respecté la norme NF C 14-100 :

- celle-ci prohibe l'installation de compteurs LINKY sur des panneaux en bois,
- ces compteurs doivent être posés sur des matériaux ininflammables.

Elles soulignent que cette norme s'applique aux logements tant anciens (un changement de compteur constitue un changement majeur au sens de la documentation ENEDIS et non une opération de maintenance) que neufs et que, partant, il ne convient pas d'opérer une distinction entre le remplacement d'un compteur ancien par un compteur LINKY dans un logement ancien et la pose d'un compteur LINKY dans un logement neuf.

Elles engagent la responsabilité quasi-délictuelle de leur adversaire, gardien des compteurs LINKY.

Elles considèrent que leur préjudice résulte de l'augmentation du risque d'incendie.

En réparation elles réclament l'allocation de la somme de 6 000 € à titre de dommages et intérêts et le remplacement, sous astreinte, du compteur LINKY.

Elles sollicitent le versement de la somme de 3 000 € au titre de leurs frais irrépétibles et l'exécution provisoire du jugement.

* * *

La S.A. ENEDIS invoque l'irrecevabilité de l'action engagée par ses adversaires faute d'intérêt à agir :

- ils ne justifient pas être raccordés au réseau public de distribution de l'électricité et être titulaires d'un contrat à ce titre,
- ils n'établissent pas avoir souscrit un contrat de fourniture d'électricité.

Elle souligne que ses adversaires n'ont pas engagé une action en référé dès la pose des compteurs LINKY en vue d'obtenir rapidement des mesures permettant de remédier à la mise en danger alléguée.

Elle ajoute que les photographies produites ne sont pas probantes :

- il n'est pas certain que les compteurs LINKY qui y apparaissent sont ceux posés chez ses adversaires (leurs numéros PRM sont illisibles),
- ces photographies de mauvaise qualité n'établissent pas l'existence des griefs allégués (pose sur un panneau en bois et sur une surface non plane et absence de platine).

Elle stigmatise l'absence de procès-verbal de constat.

Elle fait valoir qu'elle a respecté les normes techniques applicables et notamment la norme NF C 14-100 :

- celle-ci n'impose pas le remplacement d'un panneau en bois existant,
- elle ne proscrit que la pose d'un nouveau panneau en bois.

Elle précise que les compteurs LINKY ne présentent pas de risque particulier d'incendie et que leur pose ne constitue pas une modification majeure.

Elle conteste le préjudice invoqué. Elle souligne que la demande portant sur le remplacement du compteur est imprécise.

Elle réclame l'allocation de la somme de 3 000 € au titre de ses frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A) LES DEMANDES PRINCIPALES

A 1) Leur recevabilité

Selon l'article 122 du Code de procédure civile constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. En application de l'article 789 alinéa 1 6° du même code le juge de la mise

en état est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les fins de non-recevoir. Et l'alinéa 4 d'ajouter : les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état. Ces dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020.

Ici et en application des règles susvisées la S.A. ENEDIS est irrecevable à contester au fond l'intérêt à agir de ses adversaires puisque ceux-ci l'ont assignée le 10 mars 2020.

A tout le moins Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] sont nécessairement raccordées au réseau public de distribution d'électricité géré par la S.A. ENEDIS puisqu'elles justifient être titulaires chacune d'un contrat de fourniture d'électricité (cf factures d'électricité). Elles démontrent ainsi leur intérêt à agir.

A 2) leur bien-fondé

La S.A. ENEDIS est tenue de respecter la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchement à basse tension. Il appartient à Mesdames [REDACTED] de démontrer que leur adversaire n'a pas respecté ses obligations.

Mesdames [REDACTED] n'établissent pas que les compteurs LINKY photographiés sont ceux posés à leur profit :

- ces photographies ne font pas apparaître le numéro PRM des compteurs (Point de Référence des Mesures),
- les numéros de série sont illisibles (Madame [REDACTED] ou ne sont pas lisibles de manière certaine à l'oeil nu (Madame [REDACTED]).

Dès lors leurs demandes seront rejetées.

En revanche Madame [REDACTED] démontre que le compteur LINKY photographié est celui installé à son profit (photographie en gros plan du numéro de série).

L'article 9 de la norme susvisée prévoit que les appareils de contrôle et de commande sont placés :

- sur un panneau de contrôle pour les branchements à puissance limitée de type 1,
- en coffret pour les branchements à puissance limitée de type 2.

Il précise que le panneau de contrôle doit être d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution et comporter un fond s'il est installé en dehors d'un coffret. Il prohibe "l'installation de panneaux bois en dehors d'un coffret".

La photographie de l'ensemble du compteur LINKY installé au profit de Madame [REDACTED] prouve qu'il a été posé directement sur un panneau en bois et qu'il est dépourvu de panneau de contrôle (platine + fond de panneau). En l'absence de développements techniques sur ce point il sera considéré que ce branchement est un branchement à puissance limitée de type 1.

Dans ce cas si la norme susvisée n'impose pas le remplacement des panneaux en bois existants (elle prohibe simplement l'installation de nouveaux panneaux en bois) elle prévoit néanmoins la pose d'un panneau de contrôle d'un modèle agréé (cf fiche n° 15 du comité SéQuélec).

La S.A. ENEDIS a ainsi engagé sa responsabilité quasi-délictuelle à l'égard de Madame [REDACTED] en ne respectant pas la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchement à basse tension. Elle sera donc condamnée sous astreinte à installer un panneau de contrôle.

Madame [REDACTED] ne justifie pas du préjudice allégué et notamment d'un risque accru d'incendie. A ce propos il sera précisé que le compteur LINKY a été installé dans une gaine à l'extérieur de l'appartement qu'elle occupe. Sa demande de dommages et intérêts sera donc rejetée.

B) LES DÉPENS ET LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Partie perdante la S.A. ENEDIS sera condamnée aux dépens et supportera les frais irrépétibles qu'elle a engagés.

Il est inéquitable de laisser à la charge de Madame [REDACTED] la totalité de ses frais irrépétibles. La S.A. ENEDIS lui versera la somme de 1 800 € à ce titre.

L'équité commande de laisser à la charge de Mesdames [REDACTED] leurs frais irrépétibles.

C) L'EXÉCUTION PROVISOIRE

En application de l'article 514 du Code de procédure civile l'exécution provisoire du jugement est de droit.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable l'action engagée par Mesdames [REDACTED] et [REDACTED] ;

CONDAMNE, au profit de Madame [REDACTED], la S.A. ENEDIS à poser ou à faire poser conformément aux normes en vigueur un panneau de contrôle (platine + fond de panneau) d'un modèle agréé par ses soins sous astreinte, passé un délai de deux mois à compter de la signification du jugement, de 100 € par jour de retard durant deux mois, délai à l'expiration duquel il devra être de nouveau statué ;

REJETTE la demande de dommages et intérêts présentée par Madame [REDACTED] ;

CONDAMNE la S.A. ENEDIS à verser à Madame [REDACTED] la somme de 1 800 € au titre des frais irrépétibles ;

CONDAMNE la S.A. ENEDIS aux dépens ;

REJETTE les demandes présentées par Mesdames [REDACTED] ;

LAISSE à leur charge et à celle de la S.A. ENEDIS les frais irrépétibles qu'elles ont engagés ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du jugement est de droit ;

Signé par François BEYLS, Premier Vice-Président Adjoint et par Sylvie CHARRON, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT